

Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-03-349

Objet : portant réglementation des conditions de stationnement pour les transports en commun au droit de la rue du Caporal Gayte (entre l'avenue Vigan Braquet et l'avenue du Bordelet) du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1,

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, et R 411.25 à R 411.28,

Vu le Code pénal,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R26-15,

Vu l'arrêté municipal en date du 04 février 1975 et les arrêtés le modifiant,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions de stationnement des autobus (transports en commun) afin d'améliorer la sécurité des usagers au droit de la rue du Caporal Gayte (entre l'avenue Vigan Braquet et l'avenue du Bordelet) du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le ramassage scolaire rue du Caporal Gayte (l'avenue Vigan Braquet et l'avenue du Bordelet) afin de prévenir tout accident et d'assurer la sécurité des élèves.

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2023-03-336.

Article 2 : L'Arrêt et le Stationnement

L'arrêt et le stationnement sont interdits à tous véhicules, sous peine de mise en fourrière (décret n°2005-1148 du 06/09/2005 articles L.325-1 du CR et L.325-12), excepté les autobus de transports en commun (ramassage scolaire) du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 au droit de la rue du Caporal Gayte (entre l'avenue Vigan Braquet et l'avenue du Bordelet).

Le stationnement sera autorisé à tous les véhicules en dehors des plages horaires cités ci-dessus.

Article 3 : Signalisation

Les personnels des Services Techniques sont chargés de mettre en place la signalisation réglementaire aux endroits appropriés.

Elle se compose.

- en signalisation verticale d'un panneau de type C6, un panneau de type M6F mentionnant (interdit sauf au bus du lundi au vendredi de 7h à 19h00)
- en signalisation horizontale de la réservation correspondante peinte au sol et en bordure de route.

Article 4 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 5 : Exécution

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de Service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 31 mars 2023

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

